

**N° 6736<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000  
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre  
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive  
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la  
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins  
(Dir. 2014/93)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(23.4.2015)

**A) ANTECEDENTS**

En date du 30 octobre 2014, le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Dir. 2014/93). Une fiche financière n'était pas jointe du fait que le texte ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal était renvoyé le 13 novembre 2014 par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 5 décembre 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le texte le 24 février 2014.

La prise de position du gouvernement du 27 février 2015 est parvenue à la Chambre des Députés le 15 avril 2015.

Au cours de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission de l'Economie a examiné le dossier et décidé d'adresser l'avis qui suit à la Conférence des Présidents.

\*

**B) AVIS**

L'objet du projet de règlement grand-ducal est la transposition de la directive 2014/93/UE de la Commission du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal „représume les dispositions de la directive 2014/93/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE“. Cette annexe „contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire“.

Il s'agit de la neuvième et dernière modification de la directive 96/98/CE, un nouveau régime étant en cours d'élaboration. Ce régime sera celui de l'assurance du marché; les équipements marins n'auront plus besoin de l'approbation des autorités nationales pour leur mise sur le marché, mais doivent évidemment être conformes aux prescriptions communautaires.

La Commission de l'Economie note que le projet de règlement grand-ducal est une mesure purement technique, dont le but est de se conformer, dans l'intérêt de la sécurité, aux nouvelles normes applicables.

Dans son avis du 24 février 2015, le Conseil d'Etat se limite à quelques remarques d'ordre rédactionnel et de légistique. La Commission de l'Economie adopte ces libellés et n'a pas d'observations à ajouter.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été adapté.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été adapté.

Luxembourg, le 23 avril 2015

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO